

ANNEE 2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU

de la Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam MARDI 17 MARS 2021

CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET N°02/COM DU 17

MARS 2021

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

CONTRADICTOIRE

---La Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam, siégeant comme chambre commerciale, en son audience publique ordinaire tenue au palais de justice de ladite ville, le dix sept Mars deux mille vingt et un, composée de :

A FFAIRE

-Dame KOUAGNE Anne

Marie

Appelante

(Me KAMDEM Dieudonné)

C/

BICEC

(SCP NOUGWA et

KOUONGUENG)

Intimée

--- Monsieur MBONO François Xavier, Magistrat hors Hiérarchie 2<sup>ème</sup> Groupe, Président de la Cour d'Appel de l'Ouest Rapporteur.....PRESIDENT ;

---Monsieur DJOMKAM Prosper, Magistrat de 4<sup>ème</sup> grade, Vice-président de ladite Cour, .....MEMBRE ;

---Madame ONDOUA Hortense Magistrat de 4<sup>ème</sup> grade, Vice-président de ladite Cour,.....MEMBRE

---Avec l'assistance de Maître MONEZE Gérald, Greffier tenant la plume ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT DANS LA CAUSE ENTRE

NATURE DE L'AFFAIRE

Vente sur saisie immobilière

---Etablissement KOUAGNE Anne Marie représentés par dame KOUAGNE Anne Marie demeurant à Bafoussam, Tél : 695 62 38 13 ;

DECISION DE LA COUR :

Voir le dispositif du présent

-Dame METOWET épouse NENKUI, ménagère demeurant à Bafoussam, tous ayant pour conseil Maître KAMDEM Dieudonné, Avocat au Barreau du Cameroun, Tél : 673 56 82 80, appelants ;

Arrêt.

D'UNE PART

---la Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit, dénommée « BICEC » SA dont le siège social est à Douala, BP : 1925, ayant pour conseil la SCP NOUGWA et KOUONGUENG, Avocats au Barreau du Cameroun, intimée ;

#### D'AUTRE PART

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

#### POINT DE FAIT

---Le 03 Juillet 2018, intervenait dans la cause pendante entre les parties le jugement n° 70/COM rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Mifi dont le dispositif est le suivant :

#### « PAR CES MOTIFS :

*---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort et à l'unanimité des membres du collège ;*

*---Adjuge à la mise à prix de 25.000.000francs CFA augmentée des frais de poursuites et autres frais légaux d'exécution à Maître TCHONANG WANKAM Brigitte pour le compte de son client dont l'identité sera révélée plus tard, l'immeuble rural bâti sis à Bafoussam au lieu dit Banengo, d'une contenance superficielle de 7.246 m<sup>2</sup> et objet du titre foncier n°605/Mifi ;*

*---Ordonne à tout tiers détenteur ou occupant de son chef de délaisser l'immeuble dont s'agit sous peine de subir les causes de la saisie et ce, dès publication du présent jugement à la conservation foncière ;*

*---Laisse les dépens en frais privilégiés de l'adjudication » ;*



---Par requête du 06 Juillet 2018, reçue et enregistrée au secrétariat de Monsieur le Président de la Cour d'Appel de céans le 11 Juillet 2018 sous le numéro 749, dame KOAGNE Anne Marie a relevé appel contre ce jugement ;

--- ladite requête est libellée ainsi qu'il suit :

« REQUETE D'APPEL

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE  
LA COUR D'APPEL DE L'OUEST  
(Chambre civile et commerciale)

*Monsieur le Président*

*Madame KOUAGNE Anne Marie à le respectueux honneur de vous saisir par le présent objet cité en marge, pour formuler leur appel contre la décision de leur affaire (BICEC) contre elles du 03/07/2018 ;*

*---Qu'elles joignent à leur appel l'extrait du plumitif de ladite décision et sous réserves de l'expédition de ladite décision dont elles ne sont pas encore notifiées, leur mémoire de défense objet de leur appel à produire en temps opportun ainsi que des éléments constitutifs soutenant leur appel lors de l'ouverture des débats ;*

*Veillez recevoir, Monsieur le Président son profond respect ;*

*KOUAGNE Anne Marie »*

---Enrôlées à l'audience du 12 Août 2020 l'affaire a été appelée à cette date et a ensuite connu plusieurs renvois pour notifications d'usage et observations de la BICEC jusqu'au 09 Décembre 2020, date à laquelle la SCP NOUGWA et KOUONGEUNG, conseil de la BICEC a versé au dossier des

conclusions du 02 Décembre 2020 dont le dispositif  
suit :

« PAR CES MOTIFS :

---Vu les dispositions des articles 189 et 190 du  
Code de Procédure Civile et Commerciale ;

---Constaté que l'appel formé l'a été en violation  
flagrante des dispositions de ces textes ;

---Vu les dispositions des articles 293 et 313 de  
l'Acte uniforme OHADA portant organisation des  
procédures simplifiées de recouvrement et des voies  
d'exécution ;

---Constaté que le jugement n°70/COM rendu le 03  
Juillet 2018 par le Tribunal de Grande Instance de  
la Mifi à Bafoussam est un jugement  
d'adjudication ;

---Dire qu'il ressort clairement de ces textes que les  
décisions d'adjudication ne sont pas susceptibles  
d'appel ;

En conséquence de tout ce qui précède,

---Déclarer irrecevable l'appel ainsi formé par  
dame KOUAGNE Anne Marie ;

---La condamner en outre aux dépens dont  
distraction au profit de la SCP NOUGWA et  
KOUONGUENG, Avocats aux offres de droit ;

« Sous toutes réserves »

---La cause a ensuite été renvoyée au 13 Janvier  
2021 pour observations appelante, date à laquelle  
Maitre KAMDEM, conseil des Etablissements  
KOUAGNE Anne Marie et autres a versé au dossier  
des conclusions dont le dispositif suit :

« PAR CES MOTIFS :

En la forme :

--- Bien vouloir déclarer le présent appel recevable  
comme fait conformément à la loi ;

Au fond :

---Vu la cause pendante entre les parties ;

---Vu le jugement n°35/COM rendu par le Tribunal  
de Grande Instance de la Mifi à Bafoussam le 06  
Juin 2017 ;

---Vu l'appel interjeté par requête du 22 Juin 2017 ;

---Constaté qu'à la lecture du dossier et des  
écritures de l'intimée, l'on se demande s'il ne s'agit  
pas de deux appels différents ;

---Bien vouloir adjuger aux appelants l'entier  
bénéfice de leurs arguments contenues dans la  
requête d'appel du 22 Juin 2017 tout en rejetant les  
dernières écritures de l'intimée ;

---Condamner l'intimée aux dépens distraits au  
profit de Maître KAMDEM Dieudonné, Avocat aux  
offres de droit ;

« Sous toutes réserves »

---La cause a ensuite été renvoyée au 10 Février  
2021 pour observations de la BICFC, date à laquelle  
elle a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 10  
Mars 2021 ;

---Advenue cette date le délibéré a été prorogé au 17  
Mars 2021, date à laquelle il a été rabattu pour  
nouvelle composition, et la cause remise en délibéré  
en fin d'audience ;

---Vidant son délibéré à cette dernière date, la Cour a par l'organe du Président de la Collégialité rendu à haute et intelligible voix l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR :**

---Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006, portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

---Vu le jugement n°70/COM, rendu le 03 Juillet 2018 par le Tribunal de Grande Instance de la Mifi à Bafoussam ;

---Vu l'appel interjeté contre ledit jugement par dame KOUAGNE Anne Marie et METOWET épouse NENKUI, suivant requête du 06 Juillet 2018, reçue et enregistrée le 11 Juillet 2018 à la Présidence de la Cour d'Appel de l'Ouest sous le n°749 ;

---Où Monsieur le président en son rapport ;

---Où les appelantes en leurs conclusions ;

---Où la société intimée en ses conclusions en réplique ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME :**

Considérant que par requête écrite enregistrée sous le n° 749 du 11 Juillet 2018 au secrétariat de la Présidence de la Cour d'Appel de céans, dame KOUAGNE Anne Marie a interjeté appel contre



le jugement sus-visé rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

---Considérant qu'en réaction, la SCP NOUGWA et KOUONGUENG, conseil de la BICEC conclut à l'irrecevabilité de la requête de dame KOUAGNE motif pris de ce qu'il ne ressort nulle part de la lettre d'appel de cette dernière les motifs et les conclusions, ceci en violation des articles 189 et 190 du Code de procédure civile et commerciale ;

---Considérant qu'il évoque par ailleurs la violation des articles 293 et 313 de l'Acte Uniforme OHADA n°6 en ce que le jugement attaqué qui est une décision d'adjudication ne saurait faire objet d'appel ;

---Considérant que toutes les parties ont conclu ;

---Qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

---Considérant qu'il est constant que la décision attaquée est un jugement d'adjudication ;

---Considérant que l'article 293 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : *« la décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet de voie de recours, sans préjudice de l'article 313 ci-dessous »*

---Considérant davantage que l'article 313 du texte suscit  dispose : *« la nullit  d'une d cision d'adjudication ou d'un proc s-verbal notari  d'adjudication ne peut  tre demand e par voie d'action principale en annulation port e devant la juridiction comp tente dans le ressort de laquelle*

*L'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication*

*Elle ne peut être demandée que pour des causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle, par tout intéressé, à l'exception de l'adjudicataire ;*

*L'annulation a pour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement à celle-ci selon les causes de l'annulation » ;*

---Considérant qu'à la lecture combinée de ces deux textes, il ressort clairement que la décision d'adjudication n'est pas susceptible d'appel ;

---Qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable l'appel interjeté par dame KOUAGNE Anne ;

---Considérant qu'aux termes de l'article 50 CPCC, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en chambre commerciale, en appel, en dernier ressort, en formation collégiale et à l'unanimité des voix des membres ;

EN LA FORME

---Déclare irrecevable l'appel formulée pour violation de la loi ;

---Laisse les dépens à la charge de l'appelante ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus

DEPENS:

Ouverture dossier= 3000 francs

Enregistrement= 20.000 francs

Timbre minute: 5.000

Timbre Grosse= 5.000

Grosse et copie= 1700 francs

---

TOTAL= 34.700FCFA



--- En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les Membres de la collégialité et le Greffier ;

Approuvant \_\_\_\_\_ ligne \_\_\_\_\_ mot \_\_\_\_\_ rayé \_\_\_\_\_ nul \_\_\_\_\_ corrigé \_\_\_\_\_ renvoi en marge bon./-

Le Président



MBONO François-Xavier

Le Membre



DJOMKAM

Le Membre



ONDOUA Hortence

Le Greffier



Me MONEZE Gérald

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Délivrée par**

**Le Greffier en Chef Soussigné**

**Bafoussam le 25 JAN 2022**



*Me Eubucou Djankam J. Christine*  
Administrateur Principal des Greffes

Pré E = 20.000  
n° 0977100 du 16. 4. 21  
Seize  
6 N° 74  
N° 74  
60385 827 du 16. 4. 21  
LE PRÉSIDENT



*J. L.*  
M. Samuel Léonard  
Directeur d'Administration